

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 21 juillet 2022

Date de la convocation
13.07.2022

Date d'affichage
13.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.57

Objet de la délibération

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MGM DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°2528 – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2022.47 DU 23 JUIN 2022

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.47 du 23 juin 2022.

Considérant que la Société dénommée M.G.M. s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée B n°2628, appartenant à Madame Annie BUFFET et à Monsieur Christophe BUFFET.

Considérant que cette parcelle étant située dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée à la Mairie de MORILLON en date du 16 septembre 2020.

Considérant le courrier du 12 novembre 2020 par laquelle la Commune de MORILLON a fait connaître sa décision de préempter.

Considérant le jugement en référé en date du 8 janvier 2021 du Tribunal administratif de Grenoble portant une mesure de suspension de l'exécution de la décision de préemption.

Considérant que cette mesure a eu pour conséquence, non seulement de protéger le bien préempté au profit de la Commune de MORILLON, mais aussi de permettre la réalisation de la vente convenue entre les propriétaires et la société M.G.M., la suspension n'étant pas limitée dans ses effets.

Considérant que la vente a été régularisée par Maître Catherine BALLALOU-LEVANTI, notaire à FAVERGES-SEYTHENEX, en date du 14 janvier 2021, moyennant le prix de 2 000 000,00 €.

Considérant qu'à ce jour, la société M.G.M. a payé à ce jour la somme de 200 000,00 €, et reste redevable envers les propriétaires de la somme 1 800 000,00 €.

Considérant que la procédure de préemption susmentionnée n'a toujours pas été jugée sur le fond et qu'elle est toujours pendante devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Considérant le compromis trouvé entre la société MGM, l'Etablissement Public de la Haute-Savoie (EPF 74) agissant pour le compte de la Commune de Morillon, et la Commune de Morillon, lequel se traduit à travers le projet de protocole transactionnel ci-annexé, par lequel les parties s'engagent sur les éléments suivants :

- l'EPF 74, se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section B n°2628, appartenant désormais à la société M.G.M, moyennant le prix de 2 000 000,00 €, taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée étant nul. Le prix sera stipulé payable par l'EPF 74 à hauteur de :
 - o 200 000,00 € directement à la société M.G.M.,
 - o 1 800 000,00 € par délégation de paiement directement aux propriétaires initiaux, délégataires, en lieu et place de la société M.G.M

- La Commune de MORILLON consent au versement d'une indemnité transactionnelle à la société M.G.M. d'un montant de 46 608,09 € correspondant :
 - o aux frais d'acte et remboursement de taxes
 - o aux frais d'établissement de plans topographiques
 - o aux frais de recherches géotechniques

Il est précisé que ce montant est stipulé ferme et définitif et sera payé par la Commune en plus du prix de vente de 2 000 000,00 € concernant l'acquisition de la parcelle B n°2628 qui sera payé par l'EPF 74,

- La société M.G.M. et la Commune de MORILLON s'engagent irrévocablement à mettre fin à la procédure de préemption toujours pendante devant le Tribunal administratif de GRENOBLE,
- La société M.G.M. livrera à la Commune de MORILLON tous les documents résultant de l'intervention du géomètre et de l'étude de sol (rapport, plan, etc.) à la date de signature du présent protocole. Les documents seront remis sous forme dématérialisée (version .pdf et .dwg pour le plan), sur le support de son choix ou adressés directement à la Commune de MORILLON par courriel à l'adresse électronique suivante : accueil@mairie-morillon.fr,

Considérant que le projet de protocole d'accord transactionnel est stipulé sous la condition suspensive de la signature de l'acte authentique de vente de la parcelle B n°2628, devant intervenir entre la société M.G.M. et l'EPF 74, aux conditions mentionnées plus haut.

Considérant que, dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée au plus tard le 30 juin 2022, le présent protocole d'accord transactionnel serait caduc et les parties reprendront leur liberté.

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre la société M.G.M., l'EPF 74 et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées, en vue de mettre fin au litige entre les parties présentes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel entre la société M.G.M., l'EPF 74 et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.47 du Conseil municipal du 23 juin 2022

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. MARTIN GIRAT)

Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.